



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/192/Add.1  
16 juillet 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE  
Trente-huitième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU  
DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Sixièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1990

Additif

REPUBLIQUE DE COREE \*/

[5 juillet 1990]

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

INTRODUCTION .....	1 - 4
PREMIERE PARTIE - GENERALITES .....	5 - 18
DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION .....	19 - 44
Article 2 .....	19 - 20
Article 3 .....	21 - 25
Article 4 .....	26 - 28
Article 5 .....	29 - 33
Article 6 .....	34 - 41
Article 7 .....	42 - 44

\*/ Pour les quatrième et cinquième rapports périodiques présentés par le Gouvernement de la République de Corée et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ces rapports ont été examinés, voir :

Quatrième rapport périodique - CERD/C/144/Add.1 (CERD/C/SR.787);  
Cinquième rapport périodique - CERD/C/167/Add.1 (examen en attente).

## INTRODUCTION

1. Le sixième rapport périodique de la République de Corée est présenté conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (désignée ci-après par l'expression "la Convention").
2. Il est conseillé au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (désigné ci-après par l'expression "le Comité") de lire ce rapport compte tenu des rapports précédents de la République de Corée.
3. Le présent rapport traite principalement de l'évolution depuis la présentation du cinquième rapport périodique (CERD/C/167/Add.1), du 21 mars 1988, qui n'a pas encore été examiné par le Comité.
4. Les renseignements figurant dans le présent rapport sont présentés conformément aux principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties (CERD/C/70/Rev.1).

## PREMIERE PARTIE - GENERALITES

5. Avec l'inauguration de la Sixième République, en février 1988, le Gouvernement de la République de Corée a accordé la plus grande priorité à l'amélioration de la situation des droits de l'homme.
6. Ce gouvernement a accru ses efforts pour garantir les droits de l'homme aux individus dans une plus large mesure, en insérant dans la nouvelle Constitution des dispositions plus complètes concernant les droits de l'homme.
7. La Constitution exprime dans son préambule la détermination du peuple coréen "... à détruire tous les vices et les injustices de la société, et à offrir des possibilités égales à tous et assurer le plein épanouissement des capacités de chacun dans tous les domaines, notamment dans la vie politique, économique, civique et culturelle, en renforçant encore un ordre fondamental libre et démocratique qui favorise l'initiative privée et l'harmonie publique...".
8. La Constitution considère comme des principes suprêmes d'Etat la garantie des droits fondamentaux de l'homme sur la base du respect de la dignité et de la valeur de chacun et de l'égalité de tous devant la loi. Ces principes constitutionnels sont appliqués de façon rigoureuse et systématique dans l'ensemble de la législation nationale ainsi que dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres de la vie publique.
9. Le Gouvernement de la République de Corée a adhéré le 10 avril 1990 à la Charte internationale des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif s'y rapportant). L'adhésion à ces instruments contribuera à assurer le respect et l'application des droits fondamentaux de l'homme et favorisera la compréhension, au niveau national, de la signification des droits de l'homme.
10. Le Gouvernement de la République de Corée réaffirme que certaines conventions internationales dûment conclues et promulguées en vertu de la Constitution ont été incorporées au droit interne conformément au paragraphe 1

de l'article 6 de la Constitution, ainsi conçu : "Les traités dûment conclus et promulgués conformément à la présente Constitution et aux règles du droit international généralement reconnues auront le même effet que la législation nationale de la République de Corée".

11. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que le Gouvernement de la République de Corée a ratifiée avec l'approbation de l'Assemblée nationale, est ainsi devenue partie intégrante du droit interne et peut être invoquée devant les tribunaux de la République de Corée et appliquée directement par eux.

12. En conséquence, il n'est pas jugé nécessaire d'adopter une législation interne complémentaire pour appliquer les dispositions de la Convention. En fait, aucune plainte pour discrimination raciale n'a été portée devant les tribunaux ou les autorités administratives, en raison de l'homogénéité historique du peuple coréen.

13. Tant l'histoire du peuple coréen que la structure politique et sociale de la République de Corée écartent la réalisation de conditions politiques, économiques, sociales, juridiques et autres favorables à l'apparition ou à l'existence du racisme ou de la discrimination raciale.

14. Des études archéologiques et linguistiques ont établi que des tribus tungusiques des Montagnes altaïques se sont installées dans la péninsule coréenne il y a environ 5 000 ans. Depuis lors, le peuple coréen a gardé un caractère homogène, et partage des caractéristiques physiques distinctes, une même langue et une même culture.

15. Vu son caractère homogène, le peuple coréen ne rencontre aucun problème de discrimination raciale ou de ségrégation, que ce soit en théorie ou en pratique, dans tous les aspects de sa vie.

16. Pour l'information du Comité, la composition démographique de la population de la République de Corée est la suivante :

a) La République de Corée est fondamentalement un pays homogène sur le plan ethnique et compte une population d'environ 43,6 millions d'habitants.

b) Au 30 avril 1990, le nombre d'étrangers résidant dans la République de Corée s'élevait à 47 589 soit environ 0,1 % de la population totale. Sur ce nombre, comme on le voit dans le tableau ci-après, environ 50 % sont des Chinois; viennent ensuite les Américains et les Japonais.

Tableau : Etrangers résidant dans la République de Corée, par nationalité, au 30 avril 1990

Total	47 589
Chinois	23 725
Américains (Etats-Unis d'Amérique)	13 120
Japonais	4 866
Autres nationalités	5 649
Apatrides	229

17. Les étrangers résidant en Corée jouissent de leurs droits conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution, ainsi conçu :

"Le statut des étrangers sera garanti conformément au droit et aux traités internationaux."

18. Le principe de la garantie des droits fondamentaux de l'homme et le principe de l'égalité de tous devant la loi, énoncés dans la Constitution, sont en règle générale appliqués aux étrangers, y compris les apatrides, qui résident en République de Corée.

DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7  
DE LA CONVENTION

Article 2

19. Pendant la période considérée, aucune législation nouvelle relative à la Convention n'a été promulguée, le régime et la pratique juridiques actuels suffisant à assurer la mise en oeuvre de la Convention, comme cela a déjà été expliqué dans la première partie. A cet égard, il est réaffirmé que la Convention fait déjà partie du droit interne de la République de Corée. Le Gouvernement coréen continuera néanmoins à dûment suivre la question afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de la Convention.

20. Un des faits nouveaux importants survenus en République de Corée au cours des deux dernières années a été l'adhésion à des instruments relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 10 juillet 1990. En outre, le Protocole relatif aux statuts des réfugiés va être présenté à l'Assemblée nationale, dont la session ordinaire commencera cet automne, pour qu'elle consente à sa ratification.

Article 3

21. Comme cela a été indiqué dans des rapports antérieurs, le Gouvernement de la République de Corée poursuit sa politique déclarée d'opposition à l'apartheid.

22. La République de Corée n'entretient aucune relation diplomatique ou consulaire avec l'Afrique du Sud. Le commerce avec l'Afrique du Sud a été effectivement découragé, en particulier depuis que le Gouvernement coréen a fermé son unique bureau de promotion du commerce (KOTRA), à Johannesburg, en 1978.

23. Les échanges de personnes entre la République de Corée et l'Afrique du Sud ont également été activement découragés. L'entrée des Sud-Africains, même pour participer simplement à des conférences et à des réunions internationales en Corée, a été strictement interdite; on l'a constaté par exemple lors des Jeux olympiques de Séoul en 1988.

24. La République de Corée s'est activement jointe à la communauté internationale pour condamner la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud. Depuis 1978, elle verse des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. En outre, le Gouvernement coréen verse une contribution d'un million de dollars des Etats-Unis, en nature, au Fonds pour l'Afrique du Mouvement des pays non alignés, sur une période de cinq ans, à compter de 1988.

25. Le Premier Ministre ou le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement coréen adresse chaque année des messages à l'ONU à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars) et de la Journée de la Namibie (26 août), pour exprimer l'opposition résolue de ce gouvernement aux politiques d'apartheid de quelque pays que ce soit dans le monde.

#### Article 4

26. La Constitution de la République condamne les idées et les théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou origine ethnique, de même que toutes les tentatives faites pour justifier ou promouvoir la haine et la discrimination raciales, sous quelque forme que ce soit.

L'article 11 de la Constitution stipule ce qui suit :

"1) Tous les citoyens seront égaux devant la loi, et il n'y aura pas de discrimination dans la vie politique, économique, sociale ou culturelle du fait du sexe, de la religion ou de la situation sociale.

2) Aucune caste privilégiée ne sera reconnue ou créée de quelque façon que ce soit."

27. Cet article de la Constitution peut être invoqué devant les tribunaux, qui peuvent directement le faire appliquer. Toute personne qui a été lésée par des mesures législatives ou administratives contraires à cet article peut contester la constitutionnalité de la loi ou des décrets administratifs ou dispositions appliqués à son égard, et arguer que les mesures législatives ou administratives en question sont nulles. De plus, elle peut demander à l'Etat ou à une institution publique concernée une juste indemnisation conformément aux dispositions légales pertinentes.

28. Ces principes constitutionnels sont reflétés de manière concrète et détaillée dans diverses lois internes. On considère donc que les garanties constitutionnelles et la législation interne existantes suffisent d'une manière générale à assurer l'application complète de l'article 4 de la Convention.

Article 5

29. La Constitution, fondée sur le principe de la dignité et de la valeur humaines, et sur le principe de l'égalité de tous devant la loi, garantit expressément les droits fondamentaux de l'homme - essentiels pour toute société libre et démocratique - en énonçant en détail diverses dispositions relatives à la liberté et aux droits des individus dans les domaines politique, judiciaire, économique, social et culturel.

30. En outre, la Constitution et les lois connexes soulignent l'inviolabilité des droits fondamentaux de l'homme en stipulant que : "L'Etat a le devoir de confirmer et garantir les droits fondamentaux et inviolables des individus" (art. 10) et que "Les droits et les libertés des citoyens ne peuvent être méconnus pour la raison qu'ils ne figurent pas dans l'énumération qu'en fait la Constitution" (art. 37 1)).

31. L'adhésion récente de la République de Corée au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant témoigne de sa détermination d'assurer la promotion du respect et de l'application universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction d'aucune sorte, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

32. Il est prévu que les deux pactes auront le même effet que le droit interne de la République de Corée à partir du début de juillet 1990.

33. Les clauses constitutionnelles garantissant sans aucune distinction les droits de tous sont jointes pour l'information du Comité. Ces clauses sont également incorporées de manière détaillée dans diverses lois internes.

Article 6

34. La Constitution et la législation pertinente de la République de Corée assurent à toute personne relevant de sa juridiction une protection et des recours utiles, par le biais des tribunaux nationaux et autres institutions qui sont compétents, contre tout acte de discrimination raciale.

35. Les articles 12, 26, 27, 28 et 29 de la Constitution, dont le texte est joint, portent sur la protection contre cette discrimination et la réparation des préjudices en résultant.

36. Les autres textes fondamentaux qui peuvent être invoqués pour obtenir protection et réparation en cas de racisme et de discrimination raciale sont la Constitution, le Code civil, le Code pénal, le Code de procédure civile, la loi nationale relative à la réparation, la loi de procédure administrative en cas de litige et la loi relative à la réparation en matière pénale.

37. En vertu des dispositions pertinentes des textes mentionnés ci-dessus, les ressortissants coréens et les étrangers ont droit à protection, recours et réparation en cas d'acte de discrimination, notamment de discrimination raciale, commis par une personne ou un groupe de personnes ou par le gouvernement central ou les autorités locales.

38. Dès lors qu'une personne a subi un préjudice du fait d'un acte commis par une autre personne à l'encontre des dispositions de la Constitution, la personne lésée peut invoquer le caractère illicite et inconstitutionnel de cet acte et en demander réparation à son auteur.

39. A cet égard, il est prévu à l'article 750 du Code civil que "toute personne ayant volontairement ou par négligence porté atteinte à l'intégrité physique ou aux biens d'une autre personne moyennant un acte illicite est tenue de réparer les dommages qui en découlent". D'autre part, le paragraphe 1 de l'article 751 du Code civil, intitulé "Réparation des dommages autres que les dommages aux biens" dispose que "toute personne ayant porté atteinte à l'intégrité physique, à la liberté ou à la réputation d'une autre personne, ou lui ayant causé une souffrance morale, est tenue de réparer les dommages qui en découlent, y compris les dommages aux biens".

40. Toute personne, y compris les étrangers résidant en République de Corée, peut adresser des pétitions à n'importe quel organisme officiel en rapport avec la Convention, et le cas échéant la promulgation d'une législation nouvelle.

41. De l'avis du Gouvernement de la République de Corée les garanties constitutionnelles et la législation existantes répondent au but de l'article 6 de la Convention. En conséquence, il est douteux qu'une législation supplémentaire pour appliquer les dispositions de l'article 6 de la Convention puisse servir au but utile.

#### Article 7

##### Education et enseignement

42. Les renseignements fournis aux paragraphes 29 et 30 du cinquième rapport demeurent pertinents.

43. Cinquante-cinq écoles ont été créées pour les étrangers afin de répondre à divers besoins éducatifs des ressortissants étrangers résidant en Corée.

##### Culture et information

44. Les renseignements figurant aux paragraphes 32, 34 et 35 du cinquième rapport demeurent pertinents.

Pièces jointes : déjà indiquées (art. 10 à 37 de la Constitution) 1/.

---

1/ Les membres du Comité peuvent consulter le texte anglais dans les dossiers du Secrétariat.